

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DES PYRENEES ORIENTALES
47 AV. GIRAUDOUX B.P. 1021 66101 PERPIGNAN CEDEX

LE PRESIDENT
A. ESCLOPE

LE 24 SEPTEMBRE 2003

A MM Les Membres
Du Comité de Pilotage
Site Natura 2000 Canet en Roussillon

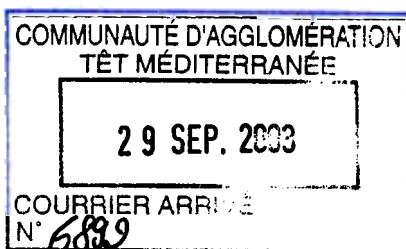
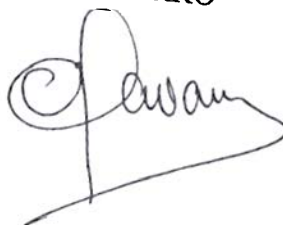
Madame, Monsieur,

Suite à la réunion de l'atelier thématique du 10 septembre 2003, et à mon intervention sur le classement ZSC et ZPS du site de Canet,

Je vous fais parvenir un extrait de la jurisprudence en la matière, ainsi qu'une question écrite d'un parlementaire européen à la Commission Européenne.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information, et je suis en mesure de vous fournir éventuellement une disquette sur la conférence européenne Natura 2000, ayant eu lieu à Nantes le 6 Mars 2002.

p.o. Le Président
L'Administrateur Fédéral
Charles NAVARRO



FICHE DE DÉPÔT D'UNE QUESTION PARLEMENTAIRE⁽¹⁾

Destinataire:

CONSEIL
COMMISSION

QUESTIONS ORALES		QUESTIONS ECRITES	
Question orale (art. 42)	<input type="checkbox"/>	Question écrite (art. 44)	<input type="checkbox"/>
Heure des Questions (art. 43)	<input type="checkbox"/>	Question écrite prioritaire (art. 44.5)	<input checked="" type="checkbox"/>

AUTEUR(S): Jean Louis BERNIE - Groupe EDD

OBJET: Réseau Natura 2000 - application de l'article 6 paragraphe 2 de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite "Habitat-Faune-Flore" - notion de perturbation significative (à préciser)

TEXTE⁽²⁾:

Lors de la transcription, par ordonnance, en droit interne des directives CEE 79/409 du 2 avril 1979 dite "Oiseaux" et 92/43 du 21 mai 1992 dite "Habitats", la loi française d'habilitation pose le principe général selon lequel " ...les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets." (article 3, point n°6).

Or, la Cour de Justice européenne considère, dans son arrêt du 19/01/1994 que : « toute activité de chasse est susceptible de perturber la faune sauvage et peut, dans de nombreux cas, conditionner l'état de conservation des espèces concernées, indépendamment de l'ampleur des prélèvements auxquels elle donne lieu... Ces perturbations auraient des répercussions négatives sur le bilan énergétique de chaque individu et le taux de mortalité de l'ensemble des populations concernées... ».

La Commission des communautés européennes, dans son avis motivé du 13/09/1994 estime que : « L'article 7 ne permet pas la chasse à l'intérieur d'une zone de protection spéciale... Les activités de chasse affectent nécessairement les conditions de vie des oiseaux, même s'il est garanti que ces oiseaux ne sont pas tués. Le rabattage, les tirs, ainsi que la présence des chasseurs et de leurs chiens, sont incompatibles avec les objectifs de reproduction et de survie formulés à l'article 4. »

Le texte de la loi d'habilitation française est-il conforme, d'une part, au texte de l'article 6, paragraphe 2 de la directive "Habitat" qui se substitue au texte de l'article 4 de la directive «oiseaux» et, d'autre part, à l'arrêt de la Cour de Justice ainsi qu'aux interprétations de la Commission européenne développées dans ses avis motivés et dans le guide "Gérer les sites Natura 2000" (notamment les points 3.2 et suivants) ?

Signature(s): Jean-Louis BERNIE
(voir aussi verso)

Date: le 26/06/01..

(1) A compléter à la machine à écrire et à adresser à la Division des Activités des Députés, bâtiment Schuman, bureau 02B008 - Luxembourg

(2) Limitation: 10 lignes pour «Heure des questions» (art. 43); 25 lignes pour questions orales (art. 42) et questions écrites (art. 44 et 44.5) - Décision du Bureau Elargi des 25 et 26.2.1996 -

E-2055/01FR

Réponse donnée par Mme Wallström
au nom de la Commission
(18 septembre 2001)

La Commission informe l'honorable parlementaire que les textes de transposition de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en droit français font actuellement l'objet d'un examen de conformité par la Commission.

La chasse est une activité légitime conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et ne doit pas a priori être exclue des sites Natura 2000. En ce qui concerne les sites protégés au titre de la directive 92/43/CEE, il est très peu probable que la chasse au gibier pose un problème, exception faite pour un petit nombre d'espèces. En ce qui concerne les sites protégés au titre de la directive 79/409/CEE, la question est plus complexe. Dans de nombreux cas, une chasse bien gérée n'est pas incompatible avec le maintien des espèces d'oiseaux dans un bon état de conservation. C'est pourquoi, des activités humaines telles que la chasse doivent être exercées dans des conditions strictes de manière à assurer un équilibre entre l'activité et l'intérêt à long terme de conservation des espèces d'oiseaux susceptibles d'être chassées. Le cadre le plus approprié pour définir ces conditions au cas par cas est un plan de gestion du site, impliquant les parties concernées.

Comme l'explique la Commission dans le guide « Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive Habitats », dans les sites Natura 2000, les conditions qui régissent les notions de « perturbations » doivent être évaluées, d'une part, au regard de l'état de conservation général des espèces ou des habitats concernés et, d'autre part, au regard des conditions locales. D'une manière générale, sur un site particulier, les perturbations sont évaluées au cas par cas. La Commission considère qu'il y a perturbation d'une espèce sur un site lorsque les données relatives à la dynamique de la population pour ce site montrent que l'espèce en cause pourrait ne plus constituer un élément viable dudit site par rapport à la situation initiale. Cette évaluation est réalisée en fonction de la contribution du site à la cohérence du réseau Natura 2000.

A ce propos, en ce qui concerne la référence de l'honorable parlementaire à l'avis motivé de la Commission du 13 septembre 1994, la position de la Commission dans cette affaire reflétait une situation extrême dans le site concerné où la pression de la chasse sur la faune était inhabituellement forte.

Enfin, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 220 (ex article 164) du traité CE, la Cour de justice est seule compétente pour interpréter le droit communautaire.

La jurisprudence....

CJCE 13 juin 2002 – C-117/00

Les éleveurs Irlandais viennent de se voir condamner par la Cour de justice des communautés Européennes (CJCE) pour **surpâturage alors qu'un accord local avait déjà réduit de 30 % ce pâturage** : les plans de gestions locaux type documents d'objectifs pourront donc être sanctionnés par la CJCE

CJCE 26 juin 2002 – C-202/01

La France, à l'occasion d'un contentieux portant sur la plaine des Maures, a été condamnée une nouvelle fois pour insuffisance de transmission de ZPS sur la base de rapports scientifiques élaborés par la LPO. Sur le site de la plaine des Maures, c'est la réalisation **d'un complexe de Loisirs** qui est sanctionné.

CJCE 30 janvier 2002 – C-103/00 Caretta caretta

34.

Il est constant, d'abord, que la circulation de vélomoteurs sur une plage de reproduction de la tortue *Caretta caretta* est, notamment en raison des nuisances sonores, de nature à perturber cette espèce durant la ponte, l'incubation et l'éclosion des oeufs ainsi que durant le déplacement vers la mer des jeunes tortues. Ensuite, il est avéré que la présence d'embarcations à proximité des plages de reproduction constitue une source de danger pour la vie et l'intégrité physique des spécimens.

35.

Il ressort du dossier que, à l'époque des faits constatés par les services de la Commission, la circulation de vélomoteurs sur les plages de reproduction était interdite et que des panneaux signalant la présence de nids de tortues sur ces plages avaient été plantés. Quant à la zone maritime de Gerakas et de Daphni, elle avait été classée comme zone de protection absolue et avait fait l'objet d'une signalisation spéciale.

36.

Il s'ensuit que la circulation de vélomoteurs sur la plage de sable à l'est de Laganas et la présence de pédalos et de petits bateaux dans la zone maritime de Gerakas et de Daphni constituent des actes de perturbation intentionnelle de l'espèce en cause durant la période de reproduction, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de la directive.

Conseil d'Etat décision du 19 mars 2003 (n°234073, 234688)

Ratification « implicite » de l'ordonnance Natura 2000

Vu les débats difficiles de la Loi chasse de 2000, Mme Voynet n'avait pas voulu lancer le débat sur natura 2000 à l'assemblée nationale pour l'adoption d'une loi.

Prétextant donc l'urgence, une ordonnance avait été adoptée en évitant ainsi soigneusement les débats sauf avec les associations écologistes... Oui mais voilà : une ordonnance à valeur législative mais tant qu'elle n'est pas ratifiée c'est un acte réglementaire attaquable devant le Conseil d'Etat. La Coordination Natura 2000 ainsi que l'Association des Elus de Montagne ont saisi le CE sur les nombreuses irrégularités de ce texte : non conformité avec la directive concernant la question des perturbations de la chasse et de la pêche, non respect du droit de propriété, l'absence d'enquête publique, non respect de la directive concernant les études d'impact... **l'ordonnance avait du plomb dans l'aile.**

Mais au dernier moment, l'association **France Nature Environnement**, apparemment très bien renseignée sur les activités du Conseil d'Etat ..., a sorti de son chapeau un argument surprenant : **la ratification implicite de l'ordonnance.** Les débats parlementaires portant sur la loi Forêt de 2001 ayant souligné l'existence de l'ordonnance (comment pouvait-il en être autrement puisque ce texte existait !) et le texte de la loi forêt ayant tenu compte de certains points (dont les contrats natura 2000), l'ordonnance a donc été, pour le Conseil d'Etat, validée implicitement.

Mais tout n'a pas été négatif...

Conseil d'Etat - Ordonnance du 20 juin 2002 (N° 247053).

Vignoble Alsacien

Après avoir obtenu pour non conformité avec les principes de protection posés par la directive Habitats faune flore la suspension de l'arrêté interministériel autorisant, pour la campagne 2000 – 2001, la plantation de vignes destinées à la production de vins en appellation d'origine, **les associations vertes Alsaciennes ont attaqué de nouveau l'arrêté interministériel concernant la campagne 2001 – 2002.**

Elles pensaient récidiver leur exploit et ainsi geler au titre de natura 2000 des parcelles agricoles avec un préjudice de près de 800 000 F/hectare, évidemment non indemnisé...

Le Conseil d'Etat saisi en référé (procédure d'urgence) a considéré que **les travaux de terrassement, voire de plantation, étaient déjà entrepris sur plusieurs parcelles en cause et, pour ce qui concerne les autres parcelles, qu'il n'était pas démontré dans le recours des associations vertes qu'il y avait incompatibilité.**

Conseil d'Etat du 30 décembre 2002 – n°232752

Vignoble Alsacien suite et fin

Deuxième décision sur le fonds, le CE a considéré que les ministres n'avaient pas fait d'erreurs d'appréciation en autorisant les plantations.. notamment du fait du non respect par le ministère de sa propre procédure de désignation en référence à la transmission des fameux 534 sites annulée par deux fois par le Conseil d'Etat sur action de la coordination nationale Natura 2000.

Donc qui ne tente rien n'a rien..

Exemples locaux

Lac de Grand –Lieu

Saisine de la **Cour de Compte Européenne** sur la mauvaise utilisation des fonds communautaire (50 % du programme) et sur la politique d'acquisition.

Concernant cette maîtrise foncière, le rapport final de la SNPN adressé à la Commission Européenne (rapport du 31 mars 1999) précise clairement que « **Sur les parcelles chassées, la chasse devait être supprimée afin de diminuer la pression autour de la Réserve et de conforter les gagnages alimentaires des spatules, ardéidés et anatidés** ». Le résultat est probant : 127 hectares ont été acquis pour un budget de plus de 2 millions de Francs même si la SNPN regrette que les agriculteurs aient fait jouer leur droit de préemption et que les municipalités est refusées l'instauration du zonage des espaces naturels sensibles du Conseil Général qui lui aurait permis de bénéficier d'un droit de préemption... Evidemment sur toutes ces parcelles acquises sur fonds publics « *la chasse n'est plus pratiquée sur les terrains achetés, dont l'intérêt floristique et faunistique va constituer un outil précieux pour le développement de l'animation nature...* »

L'estuaire de la Seine

Malgré une décision de la CJCE favorable à l'activité cynégétique (arrêt du 18 mars 1999 C-166/97), ces négociations ont abouti ou aboutiront à la **perte par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (ACDPM) de 370 ha d'espace chassable avec la perte de 8 installations de chasse**, mise en place d'une zone de tranquillité de 500m autour d'un nouvel reposoir à oiseaux, destruction d'habitats d'espèces (avifaune migratrice) par des opérations hydraulique de méandrements de l'estuaire...le tout financé par des mesures compensatoires payées par le Port Autonome du Havre qui, en contre partie, est autorisé à détruire des zones de vasières...sur fonds communautaires.

Conférences

Bruxelles le 17 septembre 2002 – conférence sur le **plan hydrologique Espagnol**
Les premiers problèmes commencent en Espagne avec la mise en œuvre d'un plan national hydrologique qui prévoit notamment la construction de très nombreux barrages (près d'une centaine). Oui mais voilà : 86 ZPS (Dir. Oiseaux) et 82 futures ZSC (Dir. Habitat) seraient concernées...Une belle occasion pour GREENPEACE, BIRDLIFE et le WWF de rappeler les obligations de non perturbation et de non détérioration de ces zones.

Bruxelles le 12 décembre 2002 conférence organisée par le **groupe Vert du parlement Européen**

Un expert de la région autonome de Galice précisa que la transmission a été faite sans respect des critères scientifiques et contrairement à la législation de Galice. Les propositions sont revues à la baisse (*ou voudrait l'être ?*). Forte contestation des associations et **large rejet de Natura 2000 par la population locale**

Toujours en Espagne des demandes de retrait de sites ont été formulées en Catalogne **du fait de restrictions apportées à la sylviculture**. Dans les Pyrénées, des **couloirs biologiques** sont à maintenir avec le Parc Français.

En Sardaigne, l'instruction **d'un projet de Golf est bloquée** du fait de plaintes adressées à la Commission européenne entraînant de **vives réactions locales contre natura 2000**.

Clermont-Ferrand, les 20 et 21 mars 2003 - Les professeurs de droits ce sont donnés rendez-vous sur le thème des incertitudes juridiques créées par Natura 2000 pour les collectivités locales.

Ils ont mis en évidence les grandes lacunes de l'application française : absence de réelle concertation, imprécision et contradiction avec les autres réglementations (urbanisme par exemple), « *beau discours* » des contrats natura 2000 mais qui ne résistent pas à l'analyse juridique et ne sont pas financés.

Pour les documents d'objectifs, leur **portée juridique reste incertaine** et dépendra évidemment de leur contenu et de la position des juges qui seront saisis. Ces critiques générales ont même jetées la confusion, certains participants ayant cru à une conférence organisée par CPNT

Exemple de l'article 8 sur le financement de Natura 2000

Le rapport du groupe de travail européen a mis en évidence les besoins financiers (chiffrés à auteur d'environ 5 milliards d'€ par an) sans tenir compte :

- des 10 nouveaux pays candidats à l'adhésion,
- des zones périphériques, zones tampon et autres corridors,
- des zones actuellement non transmises mais considérées par la CJCE comme relevant des directives (exemple la Brière).

En fait les besoins financiers seront considérables et les budgets actuels ne peuvent y subvenir.

Combien coûte l'élaboration d'un seul documents d'objectifs et la réalisation des mesures de gestions proposées ? Marais Breton, Vallée de l'Erdre....

Ce sont en fait les collectivité territoriales, et donc vous encore plus directement, qui devraient être incitées par l'Etat à financer le réseau Natura 2000 notamment dans le cadre du renforcement la décentralisation en cours.

A défaut et à terme ce sont des mesures réglementaires qui seront prises.